

TJ

N°511/2019

Du 11/07/19

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA QUINCAILLERIE
SM ET MONSIEUR
SKAECK
MOUSTAPHA

(Me AMIEN RAPHAEL
DE LA SCPA RAUX-
AMIEN & ASSOCIES)

C/

MONSIEUR
DOUMOUHIA
CALIFAT

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre
Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en
son audience publique ordinaire du jeudi 11 juillet
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO**
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,
conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA QUINCAILLERIE SM ET MONSIEUR
SKAECK MOUSTAPHA, Représentés et
concluant par le canal de Maître AMIEN
RAPHAEL de la SCPA RAUX-AMIEN
& ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

DEMANDEURS A L'OPPOSITION

D'UNE PART

ET

Monsieur **DOUMOUHIA CALIFAT**, non
comparaissant ni concluant ;

DEFENDEUR A L'OPPOSITION

D'AUTRE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 05 Août
2019 A M. DOUMOUHIA CALIFAT -

PLEASE CHOOSE DISTANCE TO

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Première Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu l'Arrêt Social Contradictoire N°280 en date du 28 mars 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la QUINCAILLERIE SM et MONSIEUR SKAECK MOUSTAPHA recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire N°215/2018 rendu le 07 juin 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.»

Par acte n°08/2019 du greffe en date du 23 avril 2019, Me AMIEN RAPHAEL DE LA SCPA RAUX-AMIEN & ASSOCIES, Conseil de la QUINCAILLERIE SM ET MONSIEUR SKAECK MOUSTAPHA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°175 de l'année 2019 et appelé à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 23 mai 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 juin 2019 .A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 11 juillet

2019 et vidé ce jour .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 11 juillet 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°08/2019 en date du 23 avril 2019, la Quincaillerie SM et Monsieur SKAECK MOUSTAPHA, a formé opposition contre l'arrêt social contradictoire n°280 rendu le 28 mars 2019 par la première chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan, laquelle a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Quincaillerie SM et Monsieur SKAECK MOUSTAPHA recevable en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°215/2018 rendu le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dits mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

Il ressort des faits de l'espèce que par acte de greffe n°174/2018 en date du 17 septembre 2018, la Quincaillerie SM et Monsieur SKAECK MOUSTAPHA, ont relevé appel du jugement social contradictoire n°215/2018 rendu le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, pour en demander l'infirmité en toutes ses dispositions ;

Toutefois ces derniers n'ont fait valoir aucun moyen pour soutenir ledit appel ;

Par arrêt social contradictoire n°280/2019 du 28 mars 201, dont opposition, la première chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé le jugement attaqué ;

Bien qu'ayant formé opposition contre ledit arrêt, la Quincaillerie SM et Monsieur SKAECK MOUSTAPHA, ne font valoir aucun moyen pour soutenir l'opposition ;

L'intimée n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que l'article 153 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'opposition est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation, après débat contradictoire, de la décision rendue ;

Qu'il s'ensuit que l'opposition ne peut être valablement formée que contre une décision rendue par défaut ;

Mais considérant qu'en l'espèce, l'arrêt social dont l'opposition a été rendue contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Que mieux, la Quincaillerie SM et Monsieur SKAECK MOUSTAPHA sont ceux-là même qui avaient relevé appel du jugement social en cause ;

Qu'ils ne pouvaient par conséquent ignorer la procédure ayant donné lieu à la prise de l'arrêt dont l'opposition ;

Qu'il convient dès lors, de déclarer irrecevable ladite opposition ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, à l'égard de DOUMOUHIA CALIFAT, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Quincaillerie SM et Monsieur SKAECK MOUSTAPHA irrecevable
en leur opposition formée contre l'arrêt social contradictoire n°280 rendu le 28
mars 2019 par la première chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan;

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.



